



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

CODEP-DTS-2011-040310

Transporteurs et expéditeurs de matières radioactives

Fontenay-aux-Roses, le 19 juillet 2011

Objet : Transports de matières radioactives
Stationnement des véhicules chargés de matières radioactives

Madame, Monsieur,

Mon attention a été appelée à la suite de la déclaration d'un événement récent relatif au stationnement d'un véhicule chargé de matières radioactives sans surveillance et sans indication permettant de joindre le transporteur en cas d'urgence.

Je rappelle, que conformément au paragraphe 2.3.1.1. de l'annexe 1 de l'arrêté TMD, les véhicules en stationnement doivent être garés de façon à éviter au maximum tout risque d'être endommagés par d'autres véhicules. Ils doivent pouvoir être évacués sans nécessiter de manœuvre. Lorsque le conducteur quitte son véhicule en stationnement, il doit disposer à l'intérieur de la cabine une pancarte bien visible de l'extérieur, sur laquelle sont inscrits :

- soit le nom de l'entreprise, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse où peut être joint en cas de besoin, à tout moment, un responsable de l'entreprise qui effectue le transport (lorsque l'une de ces informations est indiquée sur le véhicule, le conducteur n'est pas tenu de la reporter sur la pancarte) ;
- soit le nom du conducteur, le numéro de téléphone et le cas échéant l'adresse du lieu où il peut être joint immédiatement.

Conformément à la disposition spéciale S13 de l'ADR, lorsqu'un envoi n'est pas livrable, il faut placer cet envoi dans un lieu sûr et informer l'autorité compétente dès que possible en lui demandant ses instructions sur la suite à donner. De plus, la disposition spéciale S21 de l'ADR, prévoit que les dispositions du chapitre 8.4 relatives à la surveillance des véhicules sont applicables à toutes les matières, quelle que soit la masse. Ces marchandises doivent faire l'objet d'une surveillance propre à empêcher toute action de malveillance et à alerter le conducteur et les autorités compétentes en cas de perte ou d'incendie. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'appliquer les dispositions du chapitre 8.4 dans le cas où :

- le compartiment chargé est verrouillé ou les colis transportés sont protégés d'une autre manière contre tout déchargement illégal ;
- le débit de dose ne dépasse pas 5 μ Sv/h en tout point accessible de la surface du véhicule.

Je vous demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur du transport et des sources

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. KUENY', is written over a horizontal line.

Copie : ASN/DTS/BCT, ASN/Divisions, TRSN/DSU

*to us
copy us*

L. KUENY

www.asn.fr

6, place du Colonel Bourgoin • 75572 Paris cedex 12
Téléphone 01 40 19 86 00 • Fax 01 40 19 86 89